

Paris, le 6 octobre 2009

Le Président,

Messieurs les Présidents des  
Syndicats Médicaux  
CSMF – MG France – SML –  
ALLIANCE - FMF

Monsieur le Président et Cher Confrère,

La CARMF a été reçue récemment au cabinet du Ministre de la Santé et des Sports pour évoquer les difficultés rencontrées par les confrères souhaitant travailler de manière épisodique (remplacements, temps partiel, ...) pour pallier la pénurie de médecins qui s'installe en France, et plus largement par les médecins à faible activité.

Interrogé sur les solutions à mettre en œuvre pour améliorer leur situation sur le plan des charges sociales, j'ai insisté sur une des nombreuses propositions effectuées par la Caisse depuis de nombreuses années et qui me paraît à la fois la plus simple et la plus rapide à mettre en œuvre : l'instauration d'un dispositif de dispense progressive de cotisation pour insuffisance de revenus dans le régime Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV).

Il faut en effet rappeler que l'article L.645-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit une cotisation forfaitaire annuelle au régime ASV.

Eu égard au montant de cette cotisation (en 2009, 1.320 € à la charge du médecin en secteur 1, 3.960 € en secteur 2), le système actuel est très défavorable aux médecins à faibles revenus. Seuls ceux dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un seuil fixé en 2009 à 11.000 € peuvent bénéficier d'une dispense d'affiliation (article L.645-1 CSS).

Les remplacements et le travail à temps partiel deviennent donc impossibles, notamment pour les retraités qui souhaitent poursuivre leur activité, en raison d'un niveau de charges sociales totalement disproportionné par rapport aux revenus générés.

L'instauration, en complément de l'actuelle dispense d'affiliation, du dispositif proposé par la CARMF pourrait ainsi permettre en fonction de l'importance du revenu professionnel non salarié des intéressés l'octroi de dispenses portant sur 25 %, 50 % ou 75 % de la cotisation forfaitaire annuelle.

Bien entendu, les cotisations ou fractions de cotisation ayant fait l'objet d'une dispense ne donneraient pas lieu à acquisition de points, allégeant à terme les charges du régime.

.../...

Son principe s'inspire du système déjà existant dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins. Il existait également dans le régime de base avant la disparition de la cotisation forfaitaire. Comme dans ces régimes, ce serait une possibilité pour le confrère de réduire sa cotisation, sans obligation.

Chaque fois que nous en parlons au Ministère des Affaires sociales, on nous dit que nous avons raison, mais qu' « un texte est inutile car il y aura une réforme de l'ASV l'année prochaine », et cela fait 10 ans que nous attendons... Signalons que cette mesure ne gêne en rien toute réforme qui devra l'intégrer, car ce qui est nécessaire aujourd'hui le sera aussi demain. Ce serait un point de cette réforme, le plus urgent, déjà réglé.

Cette mesure simple peut être mise en place immédiatement en étant intégrée dans le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010.

La CARMF a donc fait parvenir au Ministère la proposition de modification de la rédaction de l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale que vous trouverez annexée à la présente, accompagnée d'un court exposé des motifs reprenant les éléments déjà évoqués.

J'espère donc que cette proposition, qui vise à défendre au mieux les intérêts de la profession, recueillera le soutien de votre syndicat, et nous comptons sur vous pour la faire avancer auprès du Ministère et pour mobiliser tous vos relais parlementaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Docteur Gérard MAUDRUX



## **REGIME DES ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE (ASV)**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L.645-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit une cotisation forfaitaire annuelle au régime ASV.

Eu égard au montant de cette cotisation (en 2009, 1.320 € à la charge du médecin en secteur 1, 3.960 € en secteur 2), le système actuel est défavorable aux médecins à faibles revenus. Seuls ceux dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un seuil fixé en 2009 à 11.000 € peuvent bénéficier d'une dispense d'affiliation (article L.645-1 CSS).

Les remplacements et le travail à temps partiel deviennent donc impossibles, notamment pour les retraités qui souhaitent poursuivre leur activité, en raison d'un niveau de charges sociales totalement disproportionné par rapport aux revenus générés.

Pour faire face à la pénurie de médecins qui s'installe en France, il est donc proposé un dispositif optionnel de dispense progressive des cotisations ASV, dont le principe s'inspire du système déjà existant dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Bien entendu, les cotisations ou fractions de cotisation ayant fait l'objet d'une dispense ne donneraient pas lieu à acquisition de points, allégeant à terme les charges du régime.

<b><u>TEXTE ACTUEL</u></b>	<b><u>MODIFICATION PROPOSEE</u></b>
<p style="text-align: center;"><b>Article L.645-2 code de la sécurité sociale</b></p> <p>Le financement des régimes prévus au premier alinéa de l'article L. 645-1 est assuré par une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire, distincte selon les régimes, dont le montant est fixé par décret.</p> <p>Le versement de cette cotisation annuelle ouvre droit, pour chacun des régimes, à l'acquisition d'un nombre de points dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L.645-2 code de la sécurité sociale</b></p> <p style="text-align: center;">Sans changement</p> <p style="text-align: center; color: red;">Des dispenses de cotisations peuvent être accordées, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance du revenu professionnel non salarié des intéressés.</p> <p style="text-align: center;">Sans changement</p>